



MAJORATION DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE ET DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

I. Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

L'arrêté du 31 octobre vient d'être publié au JO du 1er novembre. Il fixe le montant du Complément de Traitement Indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des EHPAD de la FPH.

Le montant du CTI est augmenté de 25 points d'indice majorés supplémentaires au 1^{er} décembre 2020 et non plus au 1^{er} mars 2021.

L'ensemble des personnels du CH Lavour peuvent donc bénéficier d'une revalorisation de 49 points d'indice, **soit 183 € nets par mois à compter du 1^{er} décembre 2020.**

II. Majoration des heures supplémentaires réalisées dans le contexte de la lutte contre l'épidémie du Covid-19

Le décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière vient d'être publié au JO du 30 octobre 2020

Le dispositif de majoration exceptionnelle des heures supplémentaires prévu au printemps 2020 est reconduit avec tout de même quelques modifications.

A titre exceptionnel, les heures supplémentaires effectuées entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 par les agents de la FPH ne pourront être compensées que sous la forme de l'indemnisation.

Le champ d'application de l'indemnisation bénéficie aux fonctionnaires et agents contractuels des établissements publics de santé, **situés dans des zones de circulation active du virus** y compris pour le travail effectué de nuit, le dimanche ou jour férié.

Le décret instaure également la majoration de la rémunération des heures supplémentaires réalisées. Application des coefficients de 1,875 aux 14 premières heures supplémentaires et de 1,905 aux heures supplémentaires suivantes ;

- ✓ Majoration de 100% lors que les heures sont effectuées un dimanche ou un jour férié.
- ✓ Majoration de 150% pour la nuit.
- ✓ L'indemnisation des heures supplémentaires est soumise à la validation, par le Directeur, de l'état des heures supplémentaires.
- ✓ Paiement des heures le 1/03/2021 maxi. Application à partir du 30/10/20

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr